

La caisse des écoles

L'existence, la mission et le fonctionnement des caisses des écoles, y compris intercommunales, sont définies dans le Code de l'éducation.

RÉFÉRENCES

- Article L.212-10 du Code de l'éducation
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

Généralisés dans toutes les communes en 1882 avec l'adoption de la loi Jules Ferry sur l'éducation primaire obligatoire, dont ils sont le corollaire, ces « établissements publics locaux autonomes » (*Conseil d'Etat, 24 mai 1963, Fédération nationale de conseils de parents d'élèves des écoles*) interviennent en faveur des enfants relevant du 1^{er} et 2nd degré de l'enseignement public ou privé, dans tous les domaines de la vie scolaire (social, éducatif et sanitaire).

1. Les compétences de la caisse

Les caisses des écoles avaient pour but initial de favoriser la fréquentation de l'école publique, par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Puis, elles ont vu sensiblement grossir leur activité. Depuis la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, leurs compétences peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et second degré. La caisse peut, en particulier, mettre en œuvre des dispositifs de réussite scolaire.

La caisse des écoles peut aussi se voir confier par convention avec la commune l'organisation du service d'accueil issu de la loi du 20 août 2008 pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (accueil des élèves en cas de grève...). La caisse des écoles peut, enfin, gérer des services sociaux tels que les colonies de vacances pour les enfants des écoles, les cantines scolaires ou les classes de découverte. Elle est habilitée, par ailleurs, à organiser le transport automobile des élèves des hameaux éloignés.

À NOTER

Elle peut faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente : public ou privé.

2. La création et la dissolution de la caisse

Dans chaque commune, la caisse des écoles est créée par une délibération du conseil municipal, qui décide également de ses statuts, de son organisation et de son fonctionnement. Mais, lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être, en

application de l'article L.212-10 du Code de l'éducation, dissoute par délibération du conseil municipal. Les opérations de liquidation sont exécutées, au vu de la décision de dissolution, par le comptable de la caisse des écoles, comptable de l'école. Il s'agit d'opérations non budgétaires consistant à débiter les comptes de bilan créditeurs et à créditer les comptes de bilan à soldes débiteurs.

À NOTER

A ce stade, tous les comptes de bilan doivent être soldés. La balance comptable faisant apparaître ces opérations, accompagnée de la délibération de dissolution, est transmise par le comptable de la caisse au comptable supérieur qui transmet les documents, après les avoir visés, à la chambre régionale des comptes.

3. Le fonctionnement

La caisse est administrée par un comité qui comprend le maire (président, ordonnateur des dépenses et recettes), l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant, un membre désigné par le préfet, deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par courrier.

Les règles de composition des caisses intercommunales permettent à chaque commune associée d'y être représentée selon les mêmes principes.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires – les parents d'élèves – peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne, en plus de l'effectif normal (*article R.212-26 du Code de l'éducation*).

A Paris, Lyon et Marseille, les caisses sont régies par des dispositions particulières prenant en compte l'organisation spécifique de ces villes (arrondissements).

4. Le budget de la caisse

Il est distinct de celui de la commune. Les ressources en sont des subventions de l'Etat, de la commune et d'autres collectivités telles que les départements, des cotisations volontaires de ses membres et le produit de dons et legs qui doivent être autorisés par le préfet. En cas de dissolution, l'actif et le passif sont repris par la commune.

Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour, cabinet Seban et associés